



Offre 3 : « La douane sécurise les flux des opérateurs »

Mesure 11

Porter à 80 % la part des opérateurs certifiés opérateurs économiques agréés (OEA) dans le commerce extérieur avec les pays tiers

Bureau Pilote : E3

Bureaux associés : SGC – CCG

1. Indicateur de suivi

	2016	2017	2018
Part des importations – exportations réalisées par les importateurs et exportateurs certifiés OEA en valeur			

Code couleur : En vert : augmentation / en orange : stagnation / en rouge : baisse

2. Description de la mesure

Dans la relation privilégiée qu'elle entretient avec les acteurs du commerce international, la douane délivre aux opérateurs une certification qui leur permet d'attester de leur fiabilité. À l'exportation notamment, ceux-ci sont alors identifiés comme des partenaires de confiance en matière de respect de la réglementation douanière et dans le domaine de la sécurité-sûreté.

Afin de développer la compétitivité des entreprises tout en renforçant la sécurisation des échanges, la douane augmentera le nombre d'opérateurs labellisés et la part du commerce extérieur « certifié OEA » pour atteindre, en 2018, 80 % de flux certifiés dans le commerce extérieur avec les pays tiers.

3. Éléments d'information

La certification OEA est au cœur de la relation de confiance que la douane souhaite mettre en œuvre vis-à-vis des opérateurs. L'OEA constitue un passeport à l'international, véritable porte d'entrée du code des douanes de l'union (CDU).

Les avantages :

- un allègement des contrôles ;
- la notification préalable en cas de sélection d'un envoi pour contrôle ;
- une priorité accordée aux OEA dans la réalisation des contrôles ;
- le choix, sous réserve de l'accord de l'administration, du lieu dans lequel les contrôles douaniers seront réalisés ;
- une priorité de traitement, par les laboratoires des douanes, des échantillons de marchandises prélevés en cas de contrôle ;
- une accélération de leurs demandes dans le cadre des renseignements contraignants sur l'origine ;
- une inscription en comptabilité matière lors du passage en procédure de secours en cas d'indisponibilité de la téléprocédure de dédouanement ;



– la possibilité pour un OEA de transférer la marchandise, qui demeure sous sujétion douanière, dans ses locaux avant l’obtention des résultats d’analyse laboratoire (gains financiers en matière de stockage).

Par ailleurs, le CDU réserve aux entreprises titulaires du statut l’accès à quatre autorisations, qui constitueront des atouts précieux à l’international :

- le dédouanement centralisé communautaire (en cours de développement UE et FR) ;
- l’inscription en comptabilité-matière avec dispense de présentation des marchandises (en cours de discussion UE et en cours de réflexion FR) ;
- l’autoévaluation, qui permettra à l’entreprise de réaliser elle-même certaines opérations incombant normalement à l’administration (en cours de discussion UE qui mène en priorité les travaux sur le DCC) ;
- la réduction de la garantie globale sur les dettes douanières nées (c’est-à-dire, sur les dettes couvertes par le périmètre du crédit d’enlèvement).

Enfin, le CDU prévoit que certains critères d’attribution de 18 autorisations douanières soient communs à ceux de l’OEA. Par conséquent, les OEA demandant ces autorisations voient leur demande traitée plus facilement et rapidement, par le non-réexamen des critères communs.

La DGDDI mène un travail constant pour mettre en place de nouveaux avantages et améliorer l’application des bénéfices existants pour les OEA. Les services douaniers accompagnent également les entreprises après leur certification.

Le « club des entreprises certifiées OEA » (Cf. Mesure n° 32) qui devient un nouvel espace privilégié pour les entreprises certifiées, leur permet de tirer le meilleur profit des avantages qui leur sont proposés et d’être informées en priorité des actualités douanières. Déjà 8 clubs ont été créés à Nancy, Caen, Mulhouse, Nnates, Lyon, Amiens, Dunkerque et Bordeaux.

Liens vers le site internet :

*<http://www.douane.gouv.fr/articles/c742-operateur-economique-agree>